



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03758

Numéro SIREN : 500 712 138

Nom ou dénomination : VEGA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/018593

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1897896

Dénomination : VEGA
Adresse : 15 rue Paul Bernies 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2007B03758
n° d'identification : 500 712 138

n° de dépôt : A2015/018593
Date du dépôt : 09/12/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/09/2015



1897896

SARL VEGA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 52 000,00 euros
Siège social : 15 rue Paul Bernières 31200 Toulouse
500712138 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 SEPTEMBRE 2015

Le quinze septembre 2015 à 10 heures,
Les associés se sont réunis à Toulouse, 15 rue Paul Bernières, en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Guy VAYSSADE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la répartition des parts dans le capital social : article 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale suite aux transmissions de parts sociales intervenues ce jour, à savoir :

- acte de donation-partage en date du 15/09/2015 consenti par Monsieur Guy VAYSSADE portant sur la pleine propriété des 1274 parts sociales qu'il détient dans la Société VEGA au profit de Madame Olivia SYLVESTRE à concurrence de 637 parts et de Monsieur Bertrand VAYSSADE à concurrence de 637 parts,

- acte de cession par acte sous-seing privé en date du 15/09/2015 au terme duquel Madame Olivia SYLVESTRE a cédé les 637 parts qu'elle détient dans la société VEGA au profit de Monsieur Bertrand VAYSSADE,

Décide de modifier l'article 8 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition des parts sociales.

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de 52.000 euros (cinquante deux mille).

Il est divisé en 2600 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Guy VAYSSADE, associé unique.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de 52.000 (CINQUANTE DEUX MILLE EUROS) euros, divisé en 2600 parts sociales de 20 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 2600, intégralement libérées et attribuées comme suit :

RV EV

A Monsieur Bertrand VAYSSADE, expert-comptable, 1274 parts sociales numérotées de 1 à 1274ci 1274 ;

A Monsieur Guy VAYSSADE, expert-comptable 1326 parts sociales numérotées de 1275 à 2600.....ci 1326 ;

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

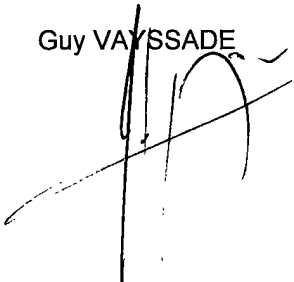
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

La séance est levée à 10h15 heures.

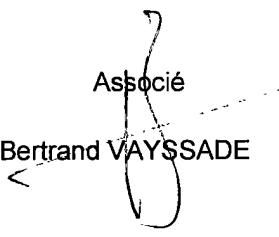
Gérant Associé

Guy VAYSSADE



Associé

Bertrand VAYSSADE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1897894

Dénomination : VEGA
Adresse : 15 rue Paul Bernies 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2007B03758
n° d'identification : 500 712 138
n° de dépôt : A2015/018593
Date du dépôt : 09/12/2015

Pièce : PV Décision(s) de l'associé unique du 15/09/2015
contenant la modification de l'objet social



1897894

SARL VEGA

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 52 000,00 euros

Siège social : 15 rue Paul Bernières

31200 TOULOUSE

500712138 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 15 SEPTEMBRE 2015

Le quinze septembre 2015 à 8 heures,

Monsieur Guy VAYSSADE demeurant 3 Impasse de la Mouyssaguèse – 31130 PIN BALMA
Propriétaire de la totalité des 2600 parts de 20 euros composant le capital social de la Société
VEGA,

Associé unique et gérant de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société VEGA a une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de l'organisation des activités, la société VEGA cesse son activité de
commissaire aux comptes, pour se consacrer exclusivement à l'activité d'expertise comptable.

L'associé unique modifie les statuts de la société dans ce sens.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION :

La société VEGA cesse, à compter du 15 septembre 2015, son activité de commissaire aux
comptes, et modifie en conséquence les articles 2, 3, 8, 9 et 12 des statuts.

Gy

DEUXIEME DECISION :

L'article 2 - alinéa 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Ancienne rédaction :

« (...) »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables *et sur la liste des commissaires aux comptes* sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société A Responsabilité ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable *et de commissariat aux comptes* » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre *et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes* où la société est inscrite. »

Nouvelle rédaction :

« (...) »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société A Responsabilité ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION :

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - OBJET

Ancienne rédaction :

« La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable *et de commissaire aux comptes*. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.



Elle peut aussi, prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

(...) »

Nouvelle rédaction :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

Le troisième alinéa est supprimé, le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME DECISION :

L'article 8 – alinéa 4 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« (...) »

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur le liste des commissaires aux comptes »

Nouvelle rédaction :

L'alinéa 4 de l'article 8 est supprimé, le reste de l'article est inchangé.

CINQUIEME DECISION :

L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Ancienne rédaction :

« (...) »

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, et dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables *et commissaires aux comptes*, et les présents statuts. »

Nouvelle rédaction :

« (...) »

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, et dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables, et les présents statuts. »

Le reste de l'article est inchangé.

64

SIXIEME DECISION :

L'article 12 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Ancienne rédaction :

« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

Nouvelle rédaction :

« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.



Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

SEPTIEME DECISION :

L'article 15 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 15 - GERANCE

Ancienne rédaction :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, *d'une part*, au tableau de l'Ordre des experts-comptables *et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes.* (...) »

Nouvelle rédaction :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables. (...) »

Le reste de l'article est inchangé.

HUITIEME DECISION :

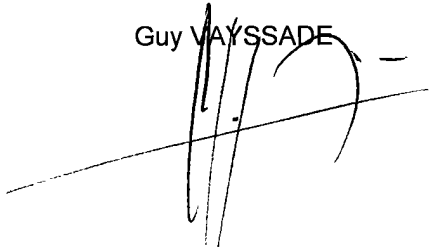
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La séance est levée à 8h30 heures.

Le Gérant – Associé unique

Guy VAYSSADE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1897895

Dénomination : VEGA
Adresse : 15 rue Paul Bernies 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2007B03758
n° d'identification : 500 712 138

n° de dépôt : A2015/018593
Date du dépôt : 09/12/2015

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique :
donation partage du 15/09/2015



1897895



EXPEDITION

DONATION-PARTAGE

VAYSSADE

Le 15 septembre 2015



21, Rue de la Révolution - BP 90050 - 82102 CASTELSARRASIN CEDEX
Tél. 05 63 32 30 38 - Fax 05 63 32 21 23

philippe.ruquet@notaires.fr - laurence.brulis-ruquet.82025@notaires.fr - www.etude-ruquet.notaires.fr
Etude fermée le samedi

ETUDE CERTIFIEE ISO 9001 : 2008

Membre d'une association agréée, le paiement par chèque est accepté

DOSSIER : DONATION PARTAGE VAYSSADE
NUMERO DU DOSSIER : 2885RP
NATURE : Donation Partage
DATE : 15 Septembre 2015
NUMERO : 2015/
NOTAIRE : PR CLERC : JP SECRETAIRE : SG

100086001
PR/JP/2885RP

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le QUINZE SEPTEMBRE,
A TOULOUSE (Haute Garonne), 15 Rue Paul Berniès,
PARDEVANT Maître Philippe RUQUET Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à CASTELSARRASIN, 21 rue de la Révolution,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Guy Camille VAYSSADE, expert-comptable, époux de Madame Annie MIRA, demeurant à PIN-BALMA (31130) 3 impasse de la Mouyssaguese.
Né à PRADES-D'AUBRAC (12470) le 23 février 1955.

Marié à la mairie de LABASTIDE-SAINT-SERNIN (31620), le 21 juillet 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître GILLODES, notaire à TOULOUSE, le 6 novembre 1987, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULOUSE (Haute Garonne), le 8 juin 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

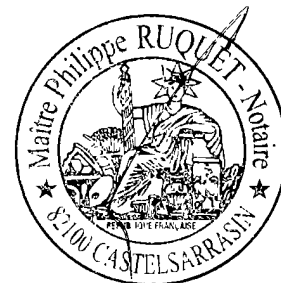
Monsieur Bertrand VAYSSADE, expert-comptable, époux de Madame Nada KENFAOUI, demeurant à L'UNION (31240) 14 Rue d'Ustaritz
Né à TOULOUSE (31000) le 23 mars 1982.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître MAS, notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 16 Mars 2012, préalable au mariage célébré à la Mairie de PIN-BALMA (31130) le 7 juillet 2012,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Madame Olivia Camille VAYSSADE, sage-femme, épouse de Monsieur Fabien, André, René SYLVESTRE, demeurant à TOULOUSE (31300) 2 Rue Camille Claudel Bât A2 - Appt 64.

Née à TOULOUSE (31000) le 22 décembre 1986.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître SALETTES, notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 25 Octobre 2011, préalable au mariage célébré à la Mairie de PIN-BALMA (31130) le 4 février 2012,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Guy VAYSSADE, est présent à l'acte.
- Monsieur Bertrand VAYSSADE, est présent à l'acte.
- Madame Olivia VAYSSADE est présente à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété des 1274 parts sociales numérotées de 1 à 1274 de la société à responsabilité limitée à associé unique, dénommée VEGA dont le siège social est à TOULOUSE (31200) 15 rue Paul Bernies au capital de 52 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 712 138 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Les pièces suivantes demeureront ci-annexées :

- Extrait k-bis délivré le 13 Septembre 2015,
- Etat des privilèges et nantissements délivré le 13 Septembre 2015,
- Statuts à jour.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE MILLE EUROS
Ci, 60.000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :
A PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON) LA BORIE,
Une maison d'habitation avec terrain attenant,
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	114	LA BORIE	00 ha 01 a 00 ca

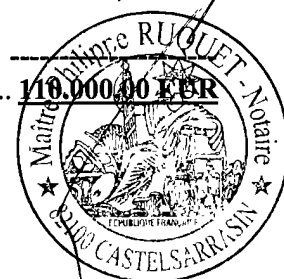
Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Un extrait du plan cadastral demeurera ci-annexé.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE EUROS,
Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,
Ci, 50.000,00 EUR

Ensemble **110.000,00 EUR**



Valeur totale de la masse: 110000,00 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Bertrand VAYSSADE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété** de 637 parts sociales numérotées de 1 à 637 de la société à responsabilité limitée dénommée VEGA dont le siège social est à TOULOUSE (31200) 15 rue Paul Bernies au capital de 52 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 712 138, sus-désignées à l'article un de la masse.

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,

Ci, 30.000,00 EUR

- **La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse,**
A PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON) LA BORIE, une maison d'habitation avec terrain,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	114	LA BORIE	00 ha 01 a 00 ca

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci, 25.000,00 EUR

Soit total égal à 55.000,00 EUR

Attributions à Madame Olivia VAYSSADE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La pleine propriété** de 637 parts sociales numérotées de 638 à 1274 de la société à responsabilité limitée dénommée VEGA dont le siège social est à TOULOUSE (31200) 15 rue Paul Bernies au capital de 52 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500 712 138, sus-désignées à l'article un de la masse.

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,

Ci,..... 30.000,00 EUR

- **La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**
A PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON) LA BORIE, une maison d'habitation avec terrain,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	114	LA BORIE	00 ha 01 a 00 ca

D'une valeur de VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Ci,..... 25.000,00 EUR

Soit total égal à 55.000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :



" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, le DONATEUR autorise dès à présent toutes cessions ou mutations intervenant entre les DONATAIRES.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LE(S) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession.

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Annie MIRA, épouse de Monsieur Guy VAYSSADE, demeurant à PIN-BALMA (31130) 3 impasse de la Mouyssaguese.

Née à ARZEW (ALGERIE) le 2 septembre 1959.

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Il maintiendra les immeubles, dans la mesure où ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire, sans indemnité.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réparations

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il s'y oblige, par dérogation aux dispositions de , supportera, en sus des réparations dites d'entretien, les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 de ce Code.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.



EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres sociaux à lui donné et attribué à compter de ce jour.

Il en aura jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

URBANISME

-En ce qui concerne le BIEN sis à PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON)
lieudit LA BORIE -

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 26 Juin 2015, sous le numéro CUa 012 187 15 C0005.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

**En ce qui concerne le BIEN sis à PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON)
lieudit LA BORIE**

Etat des risques

Un état des risques en date de ce jour, fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 23 février 2011.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Aucuns travaux prescrits.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 2 juillet 2007, enregistrés.

La société a pour objet : expertises comptable et commissariat aux comptes

La société est actuellement dirigée par Monsieur Guy VAYSSADE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : Monsieur Guy VAYSSADE la totalité des parts soit 2600 parts.

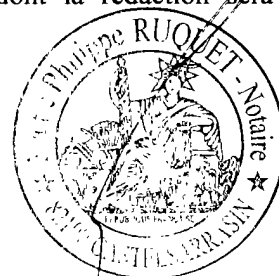
Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications en date du 30 juin 2010, du 20 novembre 2013, du 9 janvier 2014, du 9 janvier 2014, du 30 septembre 2014 et du 7 novembre 2014.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :



« Article 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2600) parts sociales de vingt euros (20,00 eur) chacune, attribuées à :

Monsieur Bertrand VAYSSADE : 637 parts numérotées de 1 à 367.

Madame Olivia VAYSSADE : 637 parts numérotés de 368 à 1274.

Monsieur Guy VAYSSADE : 1326 parts numérotées de 1275 à 2600.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société : dispense

Aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Guy VAYSSADE, susnommé, en sa qualité de Gérant de la société VEGA, sus dénommée, lequel, ès-qualités, accepte la mutation de parts sociales objets de la présente dans les termes de l'article 1690 du Code civil et dispense expressément les parties de toute signification par acte extrajudiciaire.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

En ce qui concerne le BIEN sis à PRADES-D'AUBRAC (AVEYRON) lieudit LA BORIE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient en propre à Monsieur Guy VAYSSADE en vertu l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Didier Henri CAVALIER, né à CLICHY LA GARENNE le 24 septembre 1960, demeurant à CRETEIL 19 rue de Bordeaux, et de Madame Henriette Julienne Marie LE CERF, née à SERENT le 26 août 1924, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GILLODES notaire à TOULOUSE le 20 juillet 1990.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 90.000 Francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RODEZ le 17 septembre 1990 volume 1990P numéro 4692.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait à Monsieur CAVALIER et Madame LE CERF veuve CAVALIER, par suite des faits et actes suivants :

1 Décès de Madame Marie ROQUES, épouse en premières noces :

Monsieur Henri Antoine CAVALIER, ci-dessous nommé, était propriétaire du bien immobilier, objet des présentes, pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Marie Thérèse Elise Berthe ROQUES, son épouse en premières noces, en son vivant commerçante, demeurant à ASNIERS 32 rue de l'Alma,

Née à ROANNE (Loire) le 27 mai 1904, décédée en son domicile le 13 août 1957.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PRADES D'AUBRAC, le 29 juillet 1929

Légataire universel aux termes d'un testament fait en la forme olographe en date à ASNIERES le 1^{er} juin 1957, déposé au rang des minutes de Maître Paul FOUAN notaire à PARIS le 31 octobre 1957

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître FOUAN notaire susnommé le 12 novembre 1957.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Madame ROQUES a été constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître FOUAN notaire susnommé le 22 janvier 1958, publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 4 mars 1958 volume 2293 numéro 37.

Monsieur CAVALIER, légataire universel, a été envoyé en possession du legs fait à son profit par le de cujus, suivant ordonnance rendue par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du département de la Seine le 4 décembre 1957, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître FOUAN, notaire susnommé le 23 décembre 1957.

2 Décès de Monsieur Henri CAVALIER

Monsieur Henri Antoine CAVALIER retraité, veuf en premières noces de Madame Marie ROQUES, et époux en secondes noces de Madame Henriette LE CERF, demeurant à PARIS 253 ter avenue Daumesnil,

Né à PRADES D'AUBRAC le 10 mai 1902

A la survivance de son épouse :

Madame Henriette Julienne Marie LE CERF, susnommée.

Et pour seul héritier

Monsieur Didier Henri CAVALIER, susnommé

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Jean Michel MASSON le 29 février 1980.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur CAVALIER a été constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître MASSON le 29 février 1980, publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 26 mars 1980 volume 4389 numéro 32.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE VEGA.

Le DONATEUR est propriétaire desdits parts sociales, pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Bertrand VAYSSADE déclare avoir un enfant.

Madame Olivia VAYSSADE déclare avoir un enfant.

Monsieur Bertrand VAYSSADE a reçu de Monsieur Guy VAYSSADE :

Part lui revenant :	55.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	55.000,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 55.000,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Olivia VAYSSADE a reçu de Monsieur Guy VAYSSADE :

Part lui revenant :	55.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	55.000,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 55.000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de RODEZ.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

50.000,00	x 0,60%	=	Montant à payer
300,00	x 2,37%	=	300,00
			7,00
		TOTAL	307,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 2 Juin 2015, ci-annexé, du chef de Monsieur Guy VAYSSADE révèle aucune inscription.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

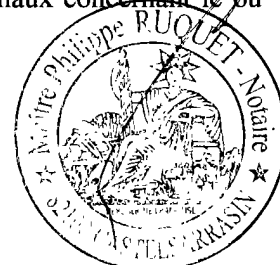
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.



MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant :

Paraphes

- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

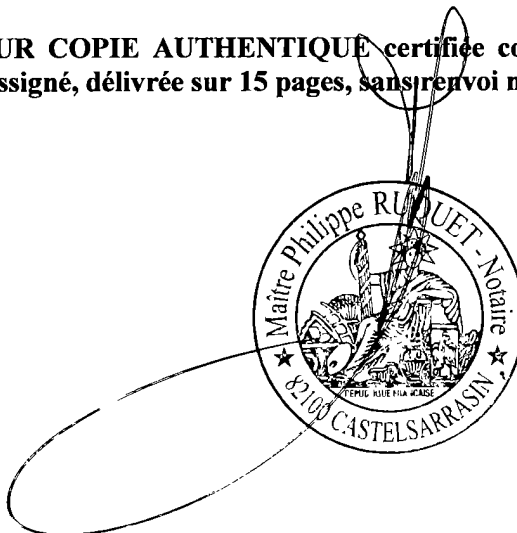
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 15 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1897897

Dénomination : VEGA
Adresse : 15 rue Paul Bernies 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2007B03758
n° d'identification : 500 712 138

n° de dépôt : A2015/018593
Date du dépôt : 09/12/2015

Pièce : Statuts mis à jour



1897897

VEGA
Société à responsabilité limitée
au capital de 52 000 euros
Siège social : 15 rue Paul Bernières, 31200 Toulouse
500712138 RCS Toulouse

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte et à la cession de parts sociales
Du 20 novembre 2013

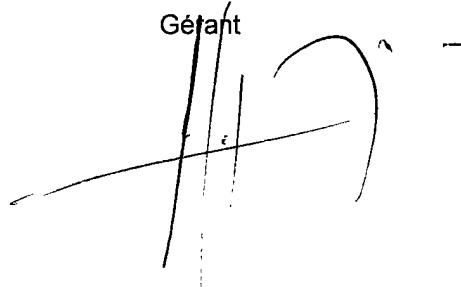
Modifiés le 30/09/2014 (articles 6 et 8)

Mis à jour suite à décision de l'associé unique du 15 septembre 2015 à 8h00 modifiant l'objet social
(article 3), et les articles s'y référant (articles 2, 9 et 12)

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2015 à 10 heures

Guy VAYSSADE

Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' and 'V' with a horizontal line crossing through them.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VEGA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société A Responsabilité ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Pour réaliser son objet, elle pourra céder, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra assurer l'activité de formation de personnes souhaitant actualiser ou élargir leurs compétences.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à son objet spécifié, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 15 Rue Paul Bernières - 31200 TOULOUSE.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 2 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 52 000 euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 52.000 (CINQUANTE DEUX MILLE EUROS) euros, divisé en 2600 parts sociales de 20 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 2600, intégralement libérées et attribuées comme suit :

A Monsieur Bertrand VAYSSADE, expert-comptable, 1274 parts sociales numérotées de 1 à 1274ci 1274 ;

A Monsieur Guy VAYSSADE, expert-comptable 1326 parts sociales numérotées de 1275 à 2600.....ci 1326 ;

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, et dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des parts que doivent détenir les professionnels experts- comptables, et les présents statuts.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Les cessions de parts sociales sont également libres si la société ne comporte qu'un seul associé.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et places du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, connue s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Les décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.